



ARRETE TEMPORAIRE DU 03 AVRIL 2024

portant réglementation de la circulation

RUE DE LA REPUBLIQUE

pendant l'exécution des chantiers de

CONSTRUCTEL

Travaux de tirage de câble fibre

le 25 avril 2024

ARRÊTÉ TEMPORAIRE 2024/050

**PORTANT REGLEMENTATION DU
STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION**

Le Maire de la commune de PLOUHINEC (29780),

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-21-1, R. 413-1 et R. 417-10

Vu l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre I, 4ème partie, signalisation de prescription et le livre I, 8ème partie, signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

VU l'arrêté n° 73/20/RH en date du 29 mai 2020 portant délégation de signature à Mr Julien COLLIN, Directeur Général des Services,

VU l'arrêté n° 94/20/RH en date du 18 juin 2020 portant délégation de signature à Mr Rémy LE COZ, adjoint en charge de la voirie – travaux – sécurité,

VU la demande d'arrêté en date du 03/04/2024 présentée par **l'entreprise CONSTRUCTEL** - domiciliée 3 rue des Cruchets – 22170 PLERNEUF et représentée par M. CAPELA ;

Considérant que des travaux de tirage de câble pour la fibre – **rue de la République** - par **l'entreprise CONSTRUCTEL**, rendent nécessaire d'arrêter la réglementation appropriée du stationnement et de la circulation, afin d'assurer la sécurité des usagers, **le jeudi 25 avril 2024**.

ARRETE

ARTICLE 1

Le jeudi 25 avril 2024, pendant les travaux de tirage de câble pour la fibre – **rue de la République** par **l'entreprise CONSTRUCTEL**, une circulation alternée et réglementée par des **feux tricolores de chantiers ou manuellement par piquets K10**, sera mise en place sur la VC **rue de la République**, sur le territoire de la commune de PLOUHINEC.

Article 2

Le jeudi 25 avril 2024, le stationnement des véhicules est interdit au droit du chantier et à 20 m de part et d'autre de celui-ci. Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route.

Article 3

Le jeudi 25 avril 2024, la vitesse maximale autorisée des véhicules est fixée à 30 km/h aux abords du chantier.

Article 4

Le jeudi 25 avril 2024, en dehors des périodes d'activités du chantier, la nuit et les jours hors chantier, la circulation devra être rétablie en sécurité pour les usagers.

Article 5

Le présent arrêté sera affiché aux extrémités du chantier par le demandeur.

Article 6

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place par le demandeur, **l'entreprise CONSTRUCTEL**.

ARTICLE 7

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ces travaux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8

l'entreprise **CONSTRUCTEL**,
le maire de PLOUHINEC,
le directeur des services techniques de PLOUHINEC,
le policier municipal de PLOUHINEC,
le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie d'AUDIERNE
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

l'adjoint aux travaux, voirie et sécurité,
le responsable du SAMU,
le contrôleur des travaux,

sont destinataires d'une copie pour information.

Affichage :

Mairie
sur <https://www.plouhinec.bzh>

Le Maire,

Yvan MOULLEC



Pour le Maire, l'adjoint
Rémy LE COZ

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent ou sur internet, à l'adresse www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement ou de demande de limitation de traitement des données qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la collectivité signataire du présent document.